



**Arrêté de police n°2023/009533**

**Portant autorisation provisoire de stationnement d'un camion  
au 138 route de Granville (dans l'impasse côté garage) au droit de la propriété de M. Nativelle,  
Le lundi 24 avril 2023**

**en vue d'effectuer un déménagement par l'entreprise RABEC.**

**La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 4 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-1447 du 25 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en 2023,

Vu la demande déposée le mercredi 29 mars 2023 par l'entreprise RABEC, en vue d'obtenir l'autorisation de stationnement d'un camion sur une longueur de 10 m environ, au droit de la propriété de M. NATIVELLE au 138 route de Granville (dans l'impasse côté garage), le lundi 24 avril 2023, pour effectuer un déménagement, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans cette rue,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Afin de permettre les opérations de déménagement, l'entreprise RABEC est autorisée à stationner un camion au 138 route de Granville (dans l'impasse côté garage), pendant la journée du lundi 24 avril 2023, de 8 h à 18 h.

**Article 2 :**

A cet effet, la signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par l'entreprise RABEC.

**Article 3 :**

La voie doit rester libre à tout moment pour l'accès aux véhicules de secours.

**Article 4 :**

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et en fonction du nombre de semaines, fixés annuellement par le Conseil Municipal du 27/11/2020 soit la somme de : CINQUANTE EUROS (50 €) ;

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- . Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de GRANVILLE
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER
- . Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de GRANVILLE
- . L'entreprise RABEC

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,  
le Jeudi 30 Mars 2023,

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

